

PAR SDÉ ET PAR COURRIER

Steve Cadrin
Ligne directe : 514 392-5725
scadrin@dhcavocats.ca

Laval, le 24 avril 2020

Me Véronique Dubois
Secrétaire de la Régie de l'Énergie
Tour de la bourse
800, Place Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

Objet: Demande d'approbation des modifications au Code de conduite du Transporteur
Argumentation de l'AHQ-ARQ
Dossier R-4049-2018
N/D: 4503-38

Chère consœur,

Veuillez trouver ci-après l'Argumentation de l'AHQ-ARQ dans le cadre du dossier cité en rubrique.

Un historique récent du dossier:

26 août 2019 (A-0023):

La Régie verse au dossier la pièce B-0044 produite par le Transporteur dans son rapport annuel 2018 (sur les programmes de production des centrales au fil-de-l'eau) et suspend le calendrier de traitement du dossier. Elle fixera ultérieurement un nouveau calendrier.

6 novembre 2019 (A-0024):

Nouveau calendrier de traitement du dossier. La Régie fixe notamment au 31 janvier 2020 la date limite pour le dépôt de DDR au Transporteur.

23 janvier 2020 (B-0059):

Le Transporteur demande que l'échéance pour le dépôt des DDR soit suspendue sous prétexte d'une récente réaffectation de responsabilités qui exige une revue de la preuve documentaire déposée au dossier par le Transporteur. Il indique que la preuve documentaire déposée doit être revue et qu'il n'est pas alors en mesure d'évaluer le délai nécessaire pour ce faire. Il envisage de faire un retour à la Régie au plus tard le 6 mars 2020.

Montréal

800, rue du Square-Victoria
bureau 4500
C.P. 391, Montréal QC H4Z 1J2

Laval

2955, rue Jules-Brillant
bureau 301
Laval QC H7P 6B2

Téléphone : 514 331-5010
Télécopieur : 514 331-0514
www.dhcavocats.ca

À cette date, le Transporteur pourra notamment renseigner la Régie ainsi que les intervenants, à l'égard de l'exercice de révision et d'amendement de la preuve documentaire du dossier en cause. Également, le Transporteur pourrait soumettre une proposition concernant des aménagements au calendrier de traitement et ce, afin que le dossier puisse progresser équitablement pour tous les participants.

27 janvier 2020 (A-0026):

La Régie suspend les dates de dépôt des DDR et demande au Transporteur de déposer un suivi quant à l'exercice de révision et d'amendement de la preuve documentaire, au plus tard le 6 mars 2020.

6 mars 2020 (B-0060):

Le Transporteur demande à la Régie d'entendre sa demande interlocutoire qui sera déposée fin mars et de suspendre le dossier.

Le Transporteur rappelle que les responsabilités dévolues au groupe – Direction financière et du risque en vertu du Code de conduite du Transporteur seront dorénavant assumées par la Direction Conformité et développement durable du groupe – Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance de la Direction générale d'Hydro-Québec. De plus, la Direction – Conformité et développement durable du Groupe Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance, sous l'impulsion de son vice-président exécutif, a entrepris une réflexion globale afin de consolider et actualiser les divers codes de conduite qui gouvernent les activités de l'entreprise.

Dans l'intervalle, la Direction – Gouvernance et stratégies d'affaires du Transporteur demeurerait responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur et la Direction Conformité et développement durable du groupe – Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance serait responsable de l'attestation de conformité prévue au Code de conduite du Transporteur. Le Transporteur mentionne que l'exercice de révision envisagé couvrira l'ensemble de la documentation déjà déposée au dossier.

Afin de concrétiser, de manière interlocutoire, les changements précités ainsi que de conférer le temps requis à la Direction Conformité et développement durable du groupe – Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance de compléter ses travaux, le Transporteur propose les étapes procédurales ci-après décrites :

- Dépôt d'une demande interlocutoire d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur et d'une preuve documentaire interlocutoire nouvelle portant sur le transfert de responsabilité du Code de conduite à la Direction – Gouvernance et stratégies d'affaires et sur la désignation de la Direction Conformité et développement durable comme responsable de l'attestation de conformité au Code de conduite (**au plus tard le 31 mars 2020**);
- Déroulement procédural à l'égard de la demande interlocutoire;
- Décision de la Régie concernant la demande interlocutoire;

- Suspension du dossier R-4049-2018 jusqu'au dépôt d'une demande ré-amendée accompagnée d'une preuve entièrement révisée (**février 2021**). Une nouvelle demande de modification sera déposée ce qui exigera une **entière reprise des travaux**.

31 mars 2020 (B-0061 à B-0064):

Le Transporteur dépose sa demande interlocutoire et demande à la Régie de:

DÉSIGNER provisoirement le directeur – Gouvernance et stratégies d'affaires comme responsable de l'application du Code de conduite du Transporteur selon la preuve de la demanderesse ;

DÉSIGNER provisoirement le directeur – Conformité et développement durable du Groupe Affaires Corporatives, juridiques et gouvernance comme responsable de l'attestation de conformité prévue au Code de conduite du Transporteur selon la preuve de la demanderesse ;

SUSPENDRE le présent dossier et ce, jusqu'au dépôt d'une nouvelle preuve et demande d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur ;

RÉSERVER sa décision finale sur la demande à venir d'approbation de modifications au Code de conduite du Transporteur.

9 avril 2020 (A-0027):

La Régie décide de traiter la demande interlocutoire par voie de consultation

Ainsi, elle demande au Transporteur de déposer un complément d'argumentation au plus tard le **17 avril 2020** à 12 h. La Régie souhaiterait que le Transporteur élabore sur **la pertinence d'appliquer les critères de l'injonction provisoire dans le contexte de la demande interlocutoire**. La Régie demande aux intervenants de déposer leur argumentation au plus tard le **24 avril 2020 à 12h**. Elle demande au Transporteur de déposer sa réplique au plus tard le 28 avril 2020. La Régie suspend également toutes les échéances du calendrier de traitement fixé dans sa lettre procédurale du 6 novembre 2019.

17 avril 2020 (B-0065):

Le Transporteur dépose son argumentation **juridique** après avoir rappelé les diverses étapes du dossier, remontant même à une période antérieure au résumé de l'AHQ-ARQ apparaissant à la présente. Il mentionne notamment que le calendrier de la consultation pour traiter la demande interlocutoire n'est pas encore déterminé par la Régie.

ARGUMENTATION

En réponse au complètement d'argumentation du Transporteur (B-0065), l'AHQ-ARQ considère qu'il y a lieu de circonscrire d'abord ce que la Régie souhaitait obtenir comme argumentation dans sa lettre procédurale du 9 avril 2020 (A-0027).

La seule question posée a trait à la pertinence d'utiliser les critères de l'injonction provisoire dans le contexte d'une demande interlocutoire. L'AHQ-ARQ ne comprend pas l'exercice du Transporteur qui s'est autorisé de cette question précise pour plaider le fond de sa demande interlocutoire afin d'obtenir une décision de la Régie à cet égard dès à présent. Ceci est d'autant plus particulier que la Régie n'a toujours pas statué sur le calendrier procédural de consultation de la demande interlocutoire.

Bref, voyons les critères à appliquer à une demande interlocutoire.

L'AHQ-ARQ est d'accord avec le Transporteur lorsque celui-ci mentionne que le pouvoir de la Régie de traiter sa demande interlocutoire est prévu à l'article 34 de la Loi sur la Régie de l'énergie. Elle est également d'accord que l'extrait cité par le Transporteur de la décision D-2016-189, reflète l'état du droit sur les critères applicables à une demande interlocutoire, à savoir (B-0065, page 9):

« Quant à l'article 34 LRÉ, la Régie, notamment à la décision D-2016-189, a incarné cette juridiction dont elle dispose comme suit :

« [36] La Régie s'inspire des critères relatifs à l'émission d'une injonction interlocutoire pour déterminer s'il y a lieu d'émettre une ordonnance de sauvegarde. Ainsi, les intervenants doivent établir :

- que leur demande au fond présente une apparence de droit, soit une perspective raisonnable de succès;*
- qu'ils subiraient un préjudice sérieux ou irréparable, ou qu'il serait créé un état de fait ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace, si aucune ordonnance de sauvegarde n'est émise;*
- si le droit paraît incertain, que la balance des inconvénients favorise l'octroi d'une ordonnance de sauvegarde.*

[37] La Régie n'est cependant pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Elle mentionnait d'ailleurs ce qui suit dans sa décision D-2006-133 : « [...] Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension en question ». »

Tel que mentionné précédemment, le Transporteur passe en revue et plaide l'ensemble de ces critères dans son argumentation, ce qui, de l'avis de l'AHQ-ARQ, n'était pas l'exercice demandé par la Régie à cette étape-ci.

Par ailleurs, dans cette revue et plaidoirie, le Transporteur traite aussi d'un critère additionnel soit celui de l'urgence de rendre une décision interlocutoire. Ce critère, sur lequel la Régie semblait se questionner à ce stade-ci, est donc discuté succinctement par le Transporteur (B-0065, page 12 et 13) et l'AHQ-ARQ comprenait que ce n'est que la pertinence et le bien-fondé de ce critère qui devait faire l'objet du complément d'argumentation.

Qu'en est-il de ce critère de l' « urgence » (critère applicable dans un contexte de demande provisoire seulement)?

Le Transporteur invoque uniquement ce qui suit (B-0065, page 12) :

« et que « l'urgence de la situation notamment pour l'émission de l'attestation qui doit accompagner le dépôt à la Régie du rapport annuel 2019 sur l'application du Code de conduite ». » (Notre emphase)

D'emblée, qu'est-ce que le Transporteur a fait l'an dernier pour le **rapport annuel 2018** alors qu'il demandait déjà un transfert de responsabilité à l'égard de cette attestation dans le présent dossier. Voici ce qu'il mentionnait à la page 5 dans la pièce B-0028 (datée du 18 avril 2019) du dossier R-9000-2018 :

« En terminant, nous désirons porter à votre attention que le rapport annuel est le produit d'un travail d'étroite collaboration de la direction Commercialisation et affaires réglementaires et de la direction Gouvernance et stratégie d'affaires, dans l'attente d'une décision à venir de la Régie de l'énergie sur la demande de transfert de responsabilité de l'application du Code de conduite à la direction Gouvernance et stratégies d'affaires. » (Notre emphase)

Cette année, le Transporteur a déjà déposé son **rapport annuel 2019** (20 avril 2019), mais cette fois-ci, il invoque ce qui suit pour l'attestation de conformité (page 5 de la pièce B-0003, dossier R-9000-2019):

*« **Considérant la situation exceptionnelle en lien avec la COVID-19, le Transporteur a investi des efforts importants pour développer les pièces du rapport annuel 2019. Cependant, il n'a pas été possible de compléter la pièce HQT-5, Document 1 visant l'application du Code de conduite du Transporteur. Cette pièce est prévue être déposée en juin 2020.** » (Notre emphase)*

Une mention similaire en lien avec la COVID-19 apparaît également à la lettre de transmission du rapport annuel 2019 (B-0001) du Transporteur.

Avec respect, l'AHQ-ARQ ne voit pas l'urgence qui justifierait d'obtenir cette année une décision provisoire alors que le Transporteur pourrait tout simplement reprendre la même mention que celle énoncée dans le cadre du dépôt de son rapport annuel 2018 et fournir une attestation conforme à ses récents réaménagements de responsabilité.

Par ailleurs, l'AHQ-ARQ comprend que la Régie a déjà décidé que la demande interlocutoire du Transporteur serait traitée sur dossier, ce qui assurera son traitement avec célérité, tout en respectant le droit des parties d'être entendues et de questionner le Transporteur sur la preuve au soutien de ladite demande.

Une décision en juin 2020, comme semble le proposer le Transporteur dans l'extrait précité, est possible, le tout sujet à l'établissement d'un calendrier procédural accéléré que la Régie établirait en temps opportun (avec un délibéré accéléré également) et auquel l'AHQ-ARQ participera en temps opportun ayant déjà certaines réserves ou questions sur le sujet de la demande interlocutoire. Toutefois, l'urgence d'obtenir cette décision en juin 2020 (ou même avant comme le Transporteur semble le suggérer dans son complément d'argumentation, B-0065) n'a pas été démontrée, avec respect.

Ceci dit, l'AHQ-ARQ partage évidemment l'opinion du Transporteur quant à l'importance de la question en jeu et quant au fait qu'une décision de la Régie serait requise dans les meilleurs délais possibles, mais pas au détriment du droit des parties d'être entendues. Dans l'intervalle, il n'y a pas lieu de rendre une décision provisoire, en l'absence d'urgence.

Par ailleurs, le fait que le Code de conduite ne soit plus arrimé avec la structure organisationnelle du Transporteur « *depuis plusieurs années* » est évidemment source d'inquiétude, d'autant plus que les différentes versions de cette structure organisationnelle n'ont jamais pu être revues par la Régie et les intervenants en raison des divers reports demandés par le Transporteur et qu'aucune décision n'aura été émise à leur égard, laissant place à un certain flottement quant au respect des principes du Code de conduite.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Espérant le tout conforme, veuillez agréer, chère consœur, nos salutations les plus distinguées.

DHC Avocats



Steve Cadrin, avocat

SC/fn

709591